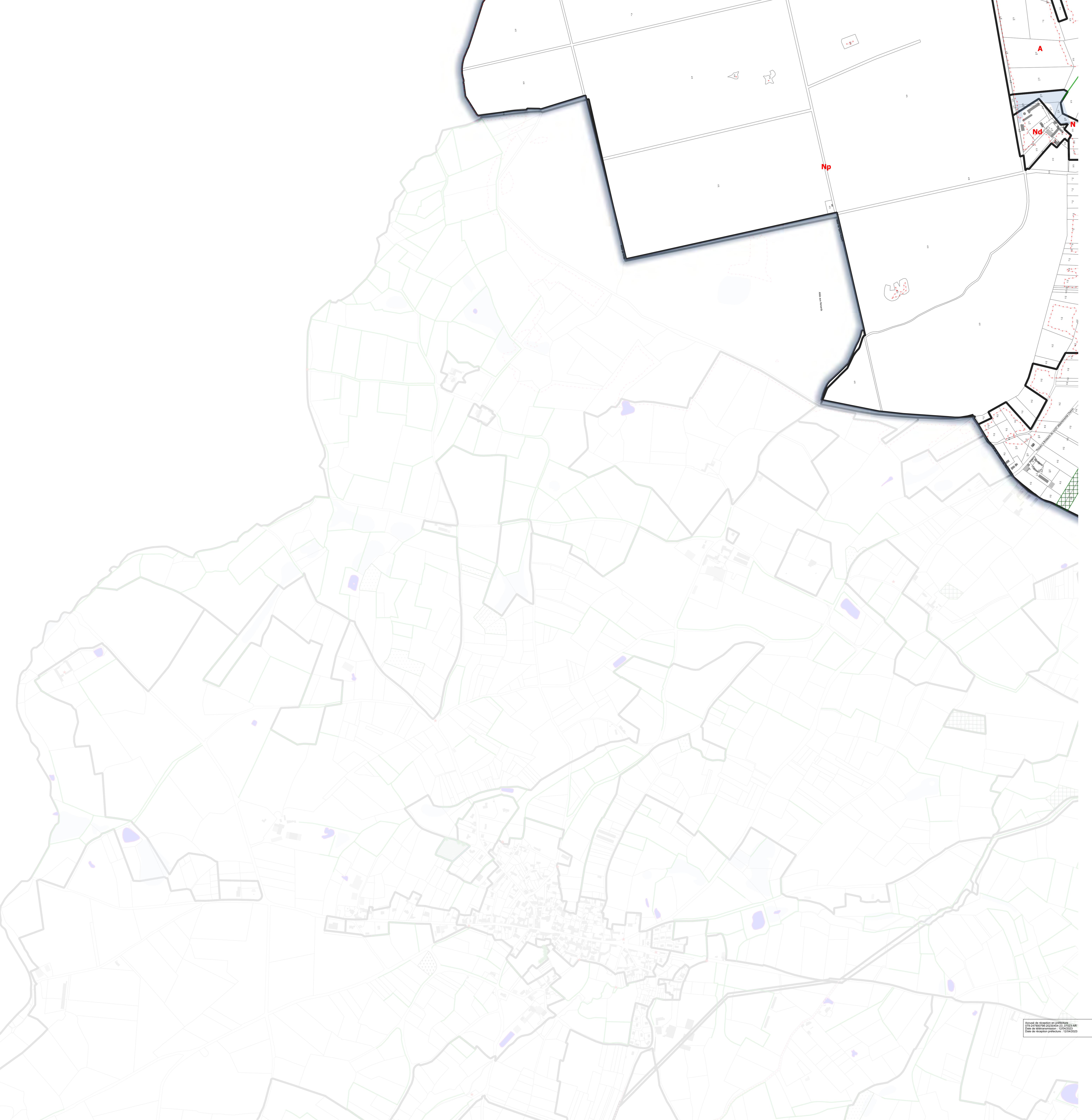


## Légende

■ Limite de zonage
■ Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
■ Emplacement réservé
■ Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du code de l'Urbanisme)
■ Transition paysagère à créer
■ Parc/Jardin/ Boisement / Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
■ Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier ( L.111-6 du Code de l'Urbanisme)
■ Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
■ Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-11 <sup>e</sup> du Code de l'Urbanisme)
■ Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 <sup>e</sup> du Code de l'Urbanisme)
■ Périmètre de centralité
■ Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
■ Marge de recul : risque incendie
■ Zone non aedificandi
■ PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
■ Site Patrimonial Remarquable
■ Périmètre de projet urbain partenarial
■ Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
■ Zones d'étude archéologique
■ Site archéologique
■ Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
■ Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
■ Chemins à conserver
■ Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
■ Cône de vue à préserver
■ Plantation à réaliser
■ Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
■ Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
■ Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
■ Patrimoine protégé ( L.151-19 du Code de l'urbanisme)



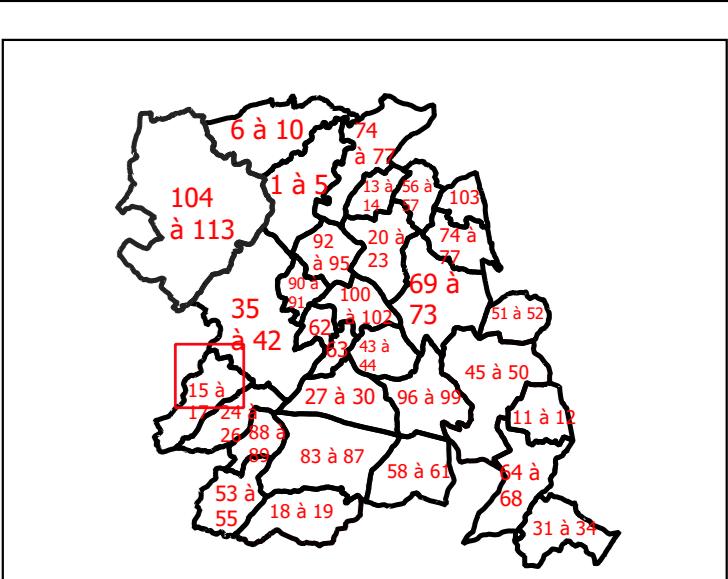
Carte n°37


### Plan Local d'Urbanisme intercommunal Communauté de Communes du Thouarsais

#### 3.2

Règlement  
Document graphique  
PLUi approuvé le 04/02/2020

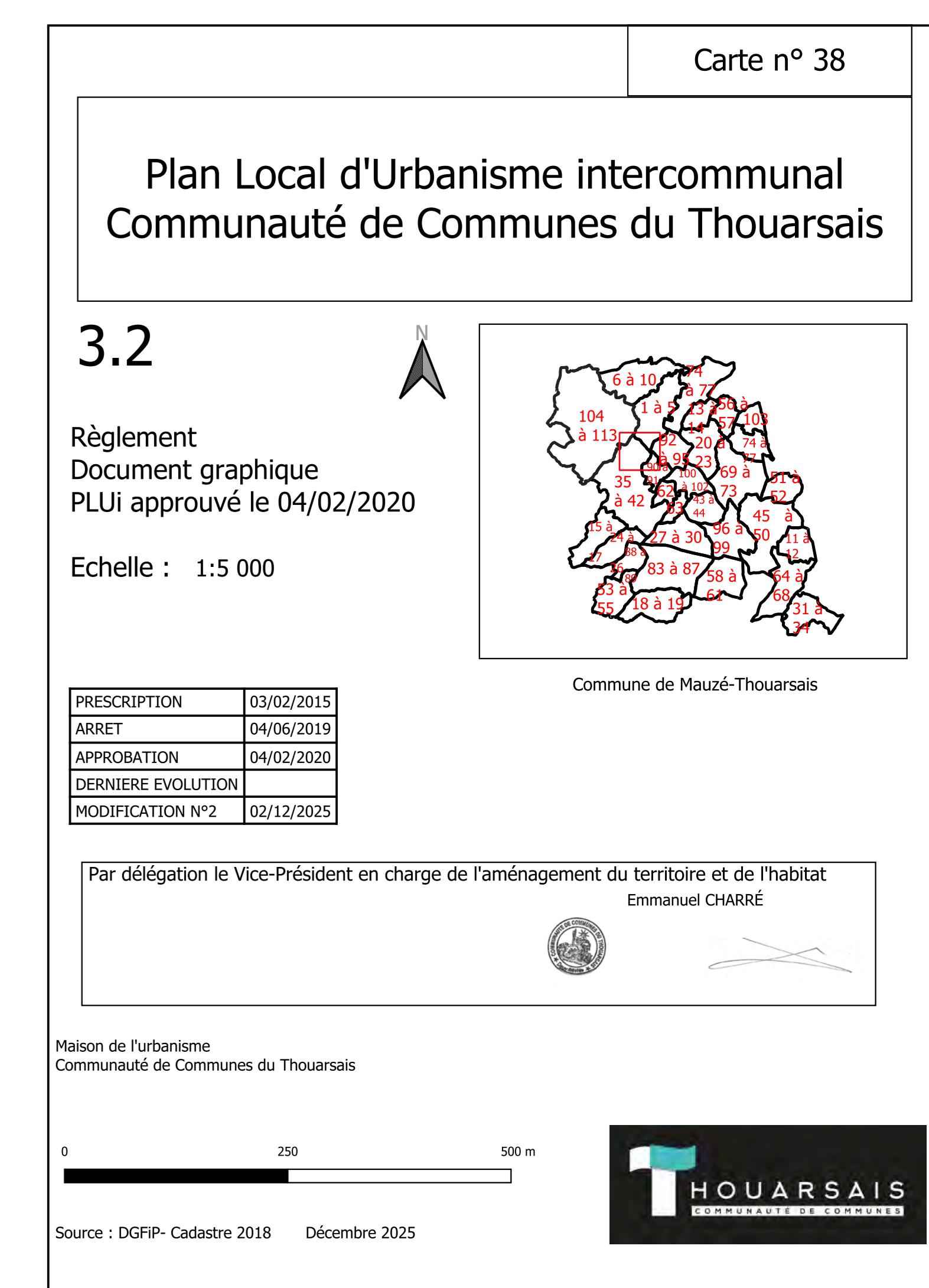
Echelle : 1:5 000






Légende

	Limite de zonage
	Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
	Emplacement réservé
	Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du code de l'Urbanisme)
	Transition paysagère à créer
	Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
	Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.111-6 du Code de l'Urbanisme)
	Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
	Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
	Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 <sup>e</sup> du Code de l'Urbanisme)
	Périmètre de centralité
	Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
	Marge de recul : risque incendie
	Zone non aedificandi
	PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
	Site Patrimonial Remarquable
	Périmètre de projet urbain partenarial
	Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
	Zones d'étude archéologique
	Site archéologique
.....	Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
—	Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
---	Chemins à conserver
—	Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
—	Cône de vue à préserver
—	Plantation à réaliser
—	Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
—	Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
*	Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
★	Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)





## Légende

## Legende

-  Limite de zonage
-  Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
-  Emplacement réservé
-  Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du code de l'Urbanisme)
-  Transition paysagère à créer
-  Parc/Jardin/ Boisement /Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
-  Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier ( L.111-6 du Code de l'Urbanisme)
-  Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
-  Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
-  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
-  Périmètre de centralité
-  Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
-  Marge de recul : risque incendie
-  Zone non aedificandi
-  PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
-  Site Patrimonial Remarquable
-  Périmètre de projet urbain partenarial
-  Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
-  Zones d'étude archéologique
-  Site archéologique
-  Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
-  Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
-  Chemins à conserver
-  Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
-  Cône de vue à préserver
-  Plantation à réaliser
-  Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
-  Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
-  Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
-  Patrimoine protégé ( L.151-19 du Code de l'urbanisme)

## Carte n°39

# Plan Local d'Urbanisme intercommunal Communauté de Communes du Thouarsais

3.2

# Règlement Document graphique PLUi approuvé le 04/02/2020

Echelle : 1:5 000

PREScription	03/02/2015
ARRET	04/06/2019
APPROBATION	04/02/2020
DERNIERE EVOLUTION	
REVISION ALLEGEE N°2	04/04/2023


Par délégation le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat

Emmanuel CHARRE

Maison de l'urbanisme







## Légende

**Legend**

- Limite de zonage
- Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Emplacement réservé
- Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du code de l'Urbanisme)
- Transition paysagère à créer
- Parc/Jardin/ Boisement /Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier ( L.111-6 du Code de l'Urbanisme)
- Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre de centralité
- Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Marge de recul : risque incendie
- Zone non aedificandi
- PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
- Site Patrimonial Remarquable
- Périmètre de projet urbain partenarial
- Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
- Zones d'étude archéologique
- Site archéologique

••••• Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"

— Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)

— Chemins à conserver

— Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

— Cône de vue à préserver

— Plantation à réaliser

— Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)

— Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)

\* Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)

★ Patrimoine protégé ( L.151-19 du Code de l'urbanisme)

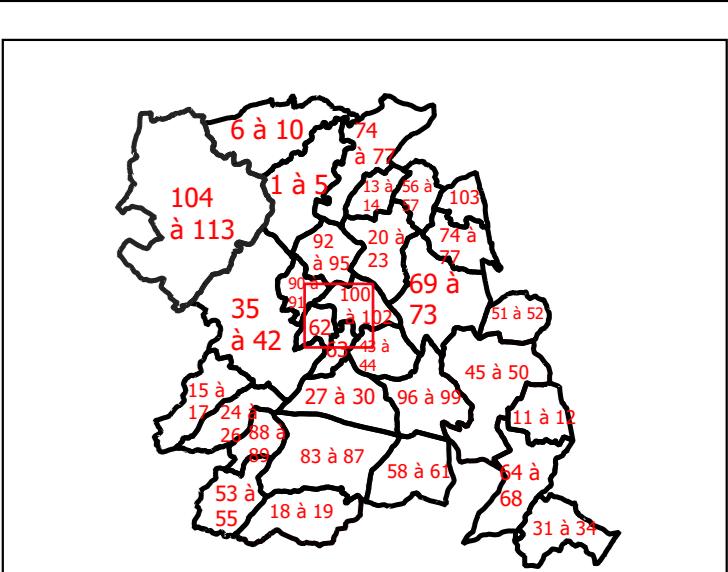
Carte n°41

# Plan Local d'Urbanisme intercommunal Communauté de Communes du Thouarsais

3.2

# Règlement Document graphique PLU approuvé le 04/02/2020

Echelle : 1:5 000



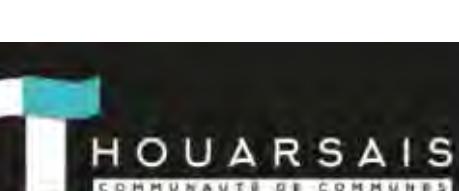
Scanned with CamScanner

PRESCRIPTION	03/02/2015
ARRET	04/06/2019
APPROBATION	04/02/2020
DERNIERE EVOLUTION	
REVISION ALLEGEE N°2	04/04/2023

Par délégation le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat  
Emmanuel CHARRÉ


Emmanuel CHAKKE

Maison de l'urbanisme  
Communauté de Communes du Thouarsais



A horizontal bar consisting of a thick black segment on the left and a thinner white segment on the right.

Source : DGFiP- Cadastre 2018 Mars 2023



Légende

	Limite de zonage
	Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
	Emplacement réservé
	Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du code de l'Urbanisme)
	Transition paysagère à créer
	Parc/Jardin/ Boiséement /Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
	Bandé d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.111-6 du Code de l'Urbanisme)
	Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
	Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
	Bâtiement pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L151-11 <sup>e</sup> du Code de l'Urbanisme)
	Périmètre de centralité
	Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
	Marge de recul : risque incendie
	Zone non aedificandi
	PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
	Site Patrimonial Remarquable
	Périmètre de projet urbain partenarial
	Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
	Zones d'étude archéologique
	Site archéologique
.....	Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
—	Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
—	Chemins à conserver
—	Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
—	Cône de vue à préserver
—	Plantation à réaliser
—	Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
—	Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
*	Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
*	Patrimoine protégé ( L.151-19 du Code de l'urbanisme)

